

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Débat d'Orientations Budgétaires 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 8 du mois de février, à 20h00,
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le vendredi 02 février 2024,

Étaient présents : M. FRANÇOIS, Maire – Mme QUESNEL – M. CHAMBERT – Mme TOURON – M. COURTOIS – Mme SANTOS FERREIRA – M. BERGER – Mme MAGNÉ – M. CHAMBÉLIN – Mme BOUVILLE – M. GONIDEC – Mme LAPLAIGE – Mme SCHMITT – M. BEAUNE – Mme FONTAINE AUGOUY – M. BRUCKMULLER – M. GRANCHER – Mme ANDRÉAS – M. BELLACHES – Mme ROBERTO – M. JEANRENAUD – M. ROUXEL – M. NEVE – M. DUMONTIER – M. RUIZ – Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient absents :

Absents excusés :

M. VACHER donne pouvoir à M. BERGER
Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ
Mme DENEUVILLE donne pouvoir à M. JEANRENAUD

Secrétaire de séance : M. BEAUNE

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	26
Nombre de pouvoirs :	3
Nombre de votants :	29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 modifiant l'article L.2312-1 du Code général des collectivités Territoriales (CGCT) portant sur le Débat d'Orientations Budgétaires,

VU le décret 2016-841 du 24 juin 2016 précisant le contenu du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

VU le règlement intérieur adopté par délibération du Conseil municipal le 5 novembre 2020 et notamment son article 13 relatif au débat d'orientations budgétaires,

VU le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé

CONSIDÉRANT que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB)

CONSIDÉRANT que ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 et qu'il doit être pris acte de ce débat par une délibération spécifique

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientation budgétaire (ROB) joint en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
Jérôme FRANÇOIS



[Handwritten signature in blue ink]

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »